

Modification du permis de lotir

Registre des permis de lotir n°:

Réf. Urbanisme n°:

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. **STANDAERT-FRIPIAT, Av. Bel Air 50 à 1970 WESBEEK-OPPEM** tendant à obtenir l'autorisation de modifier un permis de lotir délivré sous le n° par délibération du collège des bourgmestre et échevins à M. **20 octobre 1973**

et relatif à un bien sis à **Mil-St-Vincent**, cadastré section **C** n° **363 d et 363e**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **19 août 1978** ;
Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970 ;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

(2) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan particulier d'aménagement approuvé par arrêté royal du **24 mars 1961** ;

du fonctionnaire délégué, accordant, sur proposition motivée, du Collège en date du , dérogation au susdit plan particulier d'aménagement ; (3)

Attendu que tous les propriétaires d'un lot, qui n'ont pas contresigné la demande, ont reçu une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste ; que (qu'aucun) propriétaire(s) ont (n'a) introduit une (de) réclamation(s) ; que ces propriétaires ne possèdent pas plus d'un quart des lots autorisés dans le permis initial lots ; propriétaires) (4) ;

Attendu qu'il n'apparaît ni du dossier introduit, ni des réclamations que l'autorisation de modifier le permis porte atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties ;

(5) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements ; et/ou le règlement communal sur les lotissements ;

(5) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ; et/ou le règlement communal sur les bâtisses ;

(1) Attendu que la demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier le permis de lotir implique : (1) l'ouverture de nouvelles voies de communication ; la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes ;

(1) Vu la délibération du du conseil communal, portant (7) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. — L'autorisation de modifier le permis de lotir est accordée à M. **STANDAERT-FRIPIAT**

XXX

2° se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du

du conseil communal.

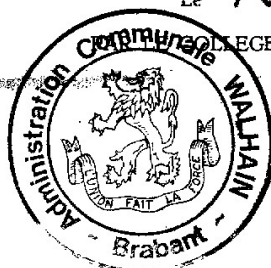
ART. 2. — Le lotissement peut être exécuté en phases, comme il est précisé ci-dessous (8) :

ART. 3. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Le **7 octobre 78**

Le secrétaire,

Pour les notes de bas de page voir verso.

3.91-166 F S **WALHAIN**

Le bourgmestre,